

**ARRET**  
**N°003/25/1C-P2/**  
**CFIN/**  
**CA-COM-C**  
**DU 28 FEVRIER 2025**  
-----

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/0139**

---

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE ET INFORMATIQUE**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**

DEBATS : Le 13 décembre 2024

Banque Atlantique Bénin  
SA

**(SCPA D2A)**

**C/**

Générale des  
Assurances du Bénin S.A

**(M<sup>e</sup> MOUSTAFA)**

SAHAM Assurance Vie

**(M<sup>e</sup> AGBANTOU et M<sup>e</sup>  
DAKO)**

YAHAYA M. Nasser

**(M<sup>e</sup> ADIGBLI)**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Acte d'appel avec assignation en date du 16 août 2018 de Maître Simplicie DAKO, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou.

Acte d'appel avec assignation en date du 16 août 2018 de Maître Augustin C. ADANDJEKPO, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou ;

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement N°015/18/2<sup>ème</sup> CH.COM rendu entre les parties le 02 août 2018 par la deuxième chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

**ARRET** : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 28 février 2025.

## LES PARTIES EN CAUSE

### APPELANTE :

**BANQUE ATLANTIQUE BÉNIN S.A**, Société Anonyme de droit béninois au capital social de FCFA 6 500 000 000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le n° RB/CO/07 B 1351, dont le siège social est sis à Cotonou, Rue du Gouverneur BAYOL, immeuble Atlantique 08 BP 0682 Tri postal, agissant aux poursuites et diligences en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de la **SCPA D2A** ;

### D'UNE PART

### INTIMES :

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ASSURANCES DU BÉNIN S.A**, Société Anonyme de droit béninois au capital social de FCFA 1 187 200 000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le n°21-B, ayant son siège social à Cotonou Maro-militaire en face du Centre de Promotion de l'Artisanat, assistée de **Maître Issiaka MOUSTAFA**, Avocat au Barreau du Bénin ;

**SOCIÉTÉ SAHAM ASSURANCES S.A, Ex-COLINA VIE**, Société Anonyme de droit béninois au capital social de FCFA 1 000 000 000, immatriculée au RCCM sous le n° RB/COT/20.6766-B, ayant son siège social à Cotonou, lot n°384 C, quartier Saint Michel, 04 BP 1419 Cotonou, prise en la personne de son Directeur général en exercice demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Saïdou AGBANTOU et Maître Francis DAKO**, Avocats au Barreau du Bénin ;

**YAHAYA Mahaman Nasser**, Administrateur des assurances, de nationalité nigérienne, demeurant et domicilié à Seyivè-PK 11, route de Porto-Novo, carré sans borne, maison YAHAYA Nasser, BP 8269 Cotonou, Tél : 01 97 68 90 69, 01, assisté de **Maître Victor ADIGBLI**, Avocat au Barreau du Bénin ;

### D'AUTRE PART

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 015/18/2<sup>ème</sup>CH.COM rendu le 02 août 2018, le tribunal de première instance de Cotonou a statué comme ci-après, dans un contentieux de paiement entre YAHAYA Mahaman Nasser, Banque Atlantique Bénin S.A, Générale des Assurances du Bénin S.A et SAHAM Assurances S.A ;

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Reçoit Nasser Mahaman YAHAYA en son action ;*

*Met hors de cause la Générale des Assurances du Bénin;*

*Condamne Nasser Mahaman YAHAYA à payer à la Banque Atlantique Bénin la somme FCFA 17.197.723 sous réserve des intérêts et frais restants à courir ;*

*Déboute Nasser Mahaman YAHAYA de sa demande de dommages et intérêts ;*

*Condamne Nasser Mahaman YAHAYA aux dépens » ;*

Suivant exploit en date du 16 août 2018 de Maître Simplicie DAKO, Huissier de justice, Banque Atlantique Bénin S.A a relevé appel de cette décision et attrait YAHAYA Mahaman Nasser, la Générale des Assurances du Bénin S.A et SAHAM Assurances S.A (ex COLINA VIE) devant la Cour de céans ;

Par un autre exploit en date du 16 août 2018 de Maître Codjo Augustin ADANDJEKPO, Huissier de justice, YAHAYA Mahaman Nasser a relevé appel dudit jugement et attrait Banque Atlantique Bénin S.A, Générale des Assurances du Bénin S.A et SAHAM Assurances S.A devant la Cour de céans ;

Au terme des débats devant la Cour, les parties ont exprimé leurs prétentions comme suit :

### **1. Banque Atlantique Bénin S.A**

- infirmer partiellement le jugement querellé en ce qu'il a retenu que c'est

à tort que la condamnation de SAHAM Assurances S.A a été sollicitée ;

- dire que YAHAYA Mahaman Nasser reste lui devoir FCFA 17.197.723 et condamner SAHAM Assurances S.A au paiement de cette somme à son profit, sous réserve des intérêts et frais ;

## **2. YAHAYA Mahaman Nasser**

- infirmer le jugement entrepris, rejeter les demandes des intimés et condamner SAHAM Assurances S.A à payer à Banque Atlantique Bénin S.A la somme réclamée au titre du solde de sa créance ;

- condamner la Générale des Assurances du Bénin S.A à lui payer vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

## **3. SAHAM Assurances S.A**

- confirmer le jugement n° 015/18/2<sup>ème</sup>CH.COM rendu le 02 août 2018 en toutes ses dispositions ;

## **4. Générale des Assurances du Bénin S.A**

- confirmer le jugement critiqué en ce qu'il l'a mise hors de cause ;

### **Moyens de Banque Atlantique Bénin S.A**

Banque Atlantique Bénin S.A développe que SAHAM Assurances S.A résiste à lui rembourser l'encours de la dette de YAHAYA Mahaman Nasser à la suite de la rupture de son contrat de travail, en dépit de l'assurance perte d'emploi que ce dernier a souscrit à cet effet ;

Que le premier juge a fondé sa décision seulement sur une seule stipulation du contrat qui limite la couverture de l'assurance au décès de l'emprunteur, au mépris de la commune intention des parties ;

Qu'il y a lieu d'interpréter le contrat d'assurance conclu entre YAHAYA Mahaman Nasser et SAHAM Assurances S.A dans le sens de la subrogation de l'emprunteur par l'assureur et de faire droit à ses prétentions ;

### **Moyens de YAHAYA Mahaman Nasser**

YAHAYA Mahaman Nasser fait valoir qu'en 2010, étant Directeur Général de la Générale des Assurances du Bénin S.A, il a obtenu un crédit d'équipement de trente millions (30.000.000) FCFA auprès de Banque Atlantique Bénin S.A dont le remboursement est couvert par une assurance décès et perte d'emploi ;

Qu'en 2011, il a été licencié, cependant que SAHAM Assurances S.A refuse

de couvrir le risque garanti, au motif qu'une lettre de licenciement n'a pas été produite ;

Que le jugement querellé a mis hors de cause la Générale des Assurances du Bénin S.A parce que le premier juge a occulté le fait que son employeur a reconnu l'avoir licencié ;

Que le règlement amiable intervenu entre lui et son ancien employeur n'exclut pas l'existence d'un licenciement et la perte d'emploi ;

Qu'à défaut de lettre de licenciement, il a produit à SAHAM Assurances S.A la lettre de la Générale des Assurances du Bénin S.A qui atteste la perte de son emploi ;

Que les termes du contrat de prévoyance décès signé entre Banque Atlantique Bénin S.A et SAHAM Assurances S.A ne lui sont pas opposables ;

Quant à SAHAM Assurances S.A et la Générale des Assurances du Bénin S.A, elles demandent la confirmation de la décision entreprise, en ce qu'il procède d'un bien jugé ;

## **DISCUSSION**

### **En la forme : sur la recevabilité de l'appel**

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par Banque Atlantique Bénin S.A et celui interjeté par YAHAYA Mahaman Nasser contre le jugement n° 015/18/2<sup>ème</sup>CH.COM rendu le 02 août 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou l'ont été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

### **Au fond : sur les moyens relatifs à l'infirmité du jugement attaqué**

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, que suivant une correspondance

en date du 20 juin 2011 adressée au Président du Conseil d'Administration de la Générale des Assurances du Bénin S.A, YAHAYA Mahaman Nasser a notifié à ladite société, sa démission du poste de Directeur Général ;

Que des suites de cette démission, les deux parties ont réglé les modalités de leur séparation par un règlement à l'amiable homologué par le juge social du tribunal de première instance de Cotonou ;

Attendu que pour obtenir de SAHAM Assurances S.A le paiement de la somme de dix-sept millions cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent vingt-trois (17.197.723) FCFA qu'il reste devoir à Banque Atlantique Bénin S.A, au motif du contrat d'assurance perte d'emploi, YAHAYA Mahaman Nasser a saisi cette dernière qui lui a réclamé la production de sa lettre de licenciement ;

Que faute d'obtenir ladite lettre, SAHAM Assurances S.A a adressé à YAHAYA Mahaman Nasser une mise en demeure par exploit d'huissier contre lequel celui-ci a formé opposition et saisi le tribunal de première instance de Cotonou qui a rendu le jugement querellé ;

Attendu que pour statuer comme il l'a fait, le premier juge, s'appuyant notamment sur les stipulations du « *contrat d'assurance prévoyance groupe décès emprunteurs garantie annexe perte d'emploi* » qui prévoient que « *la garantie perte d'emploi ne peut être accordée à titre principal, elle est accordée en annexe à la couverture de l'assurance décès emprunteur* », a retenu que c'est à tort que YAHAYA Mahaman Nasser demande à SAHAM Assurances S.A de le subroger à l'égard de la banque ;

Attendu, par ailleurs, que suivant la convention d'assurance, la démission est une cause d'exclusion de la garantie ;

Que c'est donc à bon droit que se fondant sur les stipulations de la convention d'assurance, le premier juge a débouté Banque Atlantique Bénin et YAHAYA Mahaman Nasser de la demande de condamnation de SAHAM ASSURANCES au paiement de l'encours de crédit de ce dernier ;

Que YAHAYA Mahaman Nasser est bien celui qui est tenu à paiement au profit de la banque et non SAHAM ASSURANCES S.A qui a été mise hors de cause, bien à propos ;

Attendu, au regard de tout ce qui précède, qu'il convient de déclarer les appelants mal fondés en leurs moyens respectifs et de confirmer le jugement n° 015/18/2<sup>ème</sup>CH.COM rendu le 02 août 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Attendu, au titre des dépens, que YAHAYA Mahaman Nasser ayant succombé, sera condamné à les supporter ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit l'appel formé par Banque Atlantique Bénin S.A et celui interjeté par YAHAYA Mahaman Nasser contre le jugement n° 015/18/2<sup>ème</sup>CH.COM rendu le 02 août 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

**Au fond :**

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne YAHAYA Mahaman Nasser aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**